

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

04 oct. 2004 – décret n°04-441/P-RM Portant abrogation du décret de nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Inspection des Services Judiciaires.....**p84**

Décret n°04-442/P-RM Portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de 147 puits citernes dans les régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal, pour le compte du projet hydraulique villageoise pastorale phase III.....**p84**

04 oct. 2004 – décret n°04-443/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 9 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet de développement de l'agriculture dans le Cercle de Kangaba au Mali.....**p84**

Décret n°04-444/P-RM Déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....**p85**

Décret n°04-445/P-RM Accordant certains avantages au Président et aux Membres du Haut Conseil des Collectivités.....**p89**

04 oct. 2004 – décret n°04-446/P-RM Portant dérogation à l'article 75.2 du Code des Marchés Publics dans le cadre des travaux de construction de 233 forages de reconnaissance dont 147 positifs (lot 1) dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal pour le compte du projet hydraulique villageoise pastorale-phase III.....**p89**

05 oct. 2004 – décret n°04-447/P-RM Portant nominations au Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....**p90**

06 oct. 2004 – décret n°04-448/PM-RM Portant abrogation du décret n°02-138/PM-RM du 22 mars 2002 portant nomination d'un Conseil Technique à la Primature.....**p90**

Décret n°04-449/PM-RM Portant abrogation partielle du décret n°94-210/PM-RM du 13 juin 1994 portant nomination au Cabinet du Premier Ministre.....**p90**

08 oct. 2004 – décret n°04-450/PM-RM Portant nomination d'un Aide de Camp par intérim du Président de la République.....**p91**

12 oct. 2004 – décret n°04-451/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 13 octobre 2004.....**p91**

19 oct. 2004 – décret n°04-452/P-RM Portant abrogation des décrets relatifs au comité national d'organisation du 6^{ème} sommet de la communauté des Etats Sahelo-Sahariens.....**p91**

Décret n°04-453/P-RM Portant abrogation du décret portant nomination du Président du Comité National d'Organisation du 6^{ème} sommet de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens.....**p92**

Décret n°04-454/P-RM Relatif au titre de Docteur " Honoris Causa ".....**p92**

Décret n°04-455/P-RM Relatif aux baptêmes de salles des établissements d'Enseignement Supérieur et de Promotions d'Etudiants.....**p93**

Décret n°04-456/P-RM Portant nominations des membres du conseil d'administration de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique.....**p94**

MINISTERE DE L'EDUCATION

24 sept. 2002 - arrêté n°02-2045/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°01-0871/ME-SG du 27 avril 2001 portant admission à l'examen du Brevet de Technicien (B.T.) session du juin 2000.....**p95**

24 sept. 2002 - arrêté n°02-2046/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1013/ME-SG du 21 mai 2002.....**p96**

Arrêté n°02-2047/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-0661/MESSRS-SG portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, au titre de l'année 1997-1998.....**p97**

Arrêté n°02-2048/ME-SG Portant transposition dans la grille indiciaire des chercheurs (Corps des Attachés de Recherche).....**p97**

Arrêté n°02-2049/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1013/ME-SG du 21 mai 2002.....**p98**

Arrêté n°02-2049/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1324/ME-SG du 7 juin 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des Chercheurs (corps des Maîtres de Recherche).....**p99**

Arrêté n°02-2051/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1020/ME-SG du 21 mai 2002.....**p99**

Arrêté n°02-2052/ME-SG Portant nomination du Directeur d'Académie d'Enseignement de Mopti.....**p100**

Arrêté n°02-2053/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°89-3351/MEN-DNES Portant admission d'étudiants à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année scolaire 1988-1989.....**p100**

Arrêté n°02-2054/ME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Académie d'Enseignement de Kati.....**p101**

01 oct. 2002 - arrêté n°02-2077/ME-SG-DU Autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.....**p101**

11 oct. 2002 - arrêté n°02-2217/ME-SG Portant nomination d'un Vice-Recteur de l'Université de Bamako.....p101

Arrêté n°02-2218/ME-SG Portant nomination du Directeur Adjoint de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p102

25 oct. 2002 - arrêté n°02-2239/ME-SG Portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie session d'octobre 2000.....p102

25 oct. 2002 - arrêté n°02-2240/ME-SG Portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie session d'octobre 2000.....p104

MINISTERE DU DEVELOPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

11 oct. 2002 - arrêté n°02-2214/MDRE-SG Portant Création du Comité Technique de Supervision du programme d'Appui aux Collectivités Décentralisées pour un Développement Participatif (ACODEP).....p106

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

11 oct. 2002 - arrêté n°02-2219/MSPC-SG Portant Radiation des Fonctionnaires de la Police Nationale.....p107

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

09 oct. 2002 - arrêté n°002-2200/MJ-SG Fixant l'organisation de l'Examen d'accès à la Profession d'Avocat.....p107

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

26 sept. 2002 - arrêté n°02-2066/MATCL-SG Portant Autorisation de Transfert des Restes Mortels.....p109

10 oct. 2002 - arrêté n°02-2206/MATCL-SG Portant Autorisation des Transfert des Restes Mortels.....p109

MINISTERE DU DEVELOPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

08 oct. 2002 - arrêté n°02-2167/MDSSPA-SG Portant additif à l'arrêté n°02-0748/MDSSPA-SG du 5 avril 2002 portant nomination d'un Directeur Adjoint de la Caisse des Retraites du Mali.....p109

08 oct. 2002 - arrêté n°02-2168/MDSSPA-SG Fixant la liste des membres du Conseil d'orientation stratégique de la protection sociale.....p110

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

11 oct. 2002 - arrêté n°02-2212/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Youssouf SOUMAORO, en qualité de Courtier.....p111

11 oct. 2002 - arrêté n°02-2215/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p111

Arrêté n°02-2216/MICT-SG Fixant la liste nominative des membres de la Commission Nationale chargée d'organiser les examens pour l'obtention de Diplômes pour l'Enseignement de la conduite des véhicules..p112

Arrêté n°02-2220/MICT-SG Portant modification de l'arrêté n°02-1266/MICT-SG du 6 juin 2002 fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et les modalités d'organisation des élections à l'Assemblée Consulaire.....p113

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

29 oct. 2002 - arrêté n°02-2244/MAEP-SG Portant création du Comité de Pilotage et de l'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).....p113

Annonces et communicationsp118

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°04-441/P-RM DU 04 OCTOBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE NOMINATION
DE L'INSPECTEUR EN CHEF DE L'INSPECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°98-313/P-RM du 21 septembre 1998 portant nomination de Madame **SY Aminata KONATE** N°Mle 193-37-S, Magistrat, en qualité d'Inspecteur en Chef de l'Inspection des Services Judiciaires sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,
Madame Fanta SYLLA**

**DECRET N°04-442/P-RM DU 04 OCTOBRE 2004
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 147 PUIITS
CITERNES DANS LES REGIONS DE KAYES,
KOULIKORO, TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL,
POUR LE COMPTE DU PROJET HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE PASTORALE PHASE III.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de 147 puits citernes dans les régions de kayes, koulikoro, Tombouctou, Gao et kidal, pour le compte du Projet Hydraulique Villageoise Pastorale (Phase III) pour un montant hors taxes et hors douanes de deux milliards quatre cent vingt cinq millions cent soixante huit mille cinq cents francs CFA (2.425.168.500F.CFA) et un délai d'exécution de trente six (36) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Chinoise COVEC-MALI.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre des Mines, de l'Energie

et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°04-443/P-RM DU 04 OCTOBRE 2004
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 9 JANVIER 2004
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT
DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE
L'AGRICULTURE DANS LE CERCLE DE
KANGABA AU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-034 du 27 juillet 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°04-029 du 27 juillet 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Djeddah le 9 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Agriculture dans le Cercle de Kangaba au Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de Prêt, signé à Djeddah le 9 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement de l'Agriculture dans le Cercle de Kangaba au Mali

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Kafougouna KONE**

**DECRET N°04-444/P-RM DU 04 OCTOBRE 2004
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-144/PRM du 13 mai 2004 portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Structures/Postes	Cadre-Corps	CAT	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur Fin./Trés/Serv Eco/ Impôts/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur Fin./Trés/Serv.Eco/ Impôts/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Cont.Fin./Trés.Serv. Eco/ Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secr.Adm/Att. Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adj. Secr/Adj. d'Adm	C	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de Division	Adm.Civil/Adm Trav Sec Soc/ Secr.Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION GESTION DU PERSONNEL							
Chef de section	Adm.Civil/ Adm Trav.Sec.Soc/Secr.Adm/ Att.Adm./Cont.Trav.Sec.Soc.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la gestion du personnel	Secrét Adm/ Att. Adm/ Contr.trav./Sec.Soc	B2/B1	1	1	1	1	1

SECTION CADRES ORGANIQUES ET FORMATION							
Chef de section	Adm.Civil/Adm Trav Sec.Soc/ Secr Adm./ Att.Adm/ Cont.Trav.Sec.Soc	A/B2/B1	1	1	1	1	
Chargé de la Gestion des Cadres Organiques	Secr Adm/ Att. Adm/ Contr.trav. Sec.Soc	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la formation et du Perfectionnement	Secr Adm/ Att. Adm/ Contr.trav. Sec.Soc	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES							
Chef de Division	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Im pôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Se rv. Econ./Impôts	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET							
Chef de section	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Im pôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Se rv. Econ./Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation et de l'exécution du budget	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Im pôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Se rv. Econ./Impôts.	A/B2/B1	1	1	1	2	2
Billeteur	Cont.Fin/Trésor/Serv.Econ/I mpôts/ Adjt.Fin/Trés./Serv.Ec	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATION PERIODIQUE :							
Chef de section	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Im pôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Se rv. Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes administratifs et situation périodique	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Im pôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Se rv éco/ Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1

SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE								
Chef de section	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Impôts/ Contr.Fin./Très/Serv. Econ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi des fonds d'origine extérieure	Cont.Fin/Trésor/Serv.Econ/Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	1
DIVISION MATERIELS ET EQUIPEMENTS								
Chef de Division	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Impôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Serv. Econ./Impôts/	A/B2/	1	1	1	1	1	1
SECTION DES APPROVISIONNEMENTS								
Chef de section	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Impôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Serv. Econ./Impôts/	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des approvisionnements et des marchés publics	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Impôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Serv. Econ./Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
SECTION COMPTABILITE MATIERES								
Chef de section	Insp.Fin/Trésor/Serv.Econ/Impôts/ Adm.Civil/Contr.Fin./Très/Serv. Econ./Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité Matières	Cont.Fin/Trésor/Serv.Econ/Impôt/ Adj.Fin/Très./Serv.Econ	B2/B1/C	1	1	1	1	1	1
TOTAL			29	30	30	31	31	31

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 octobre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises par intérim,
Hamed Diane SEMEGA
Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD
Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N°04-445/P-RM DU 04 OCTOBRE 2004
ACCORDANT CERTAINS AVANTAGES AU PRESIDENT
ET AUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES
COLLECTIVITES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre, des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu le Décret N°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Président du Haut Conseil des Collectivités bénéficie de la gratuité du Logement.

Toutefois, il prend en charge les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone à domicile.

ARTICLE 2 : Lors des missions à l'extérieur, le Président du Haut Conseil des Collectivités est classé au groupe I. Les autres Conseillers Nationaux sont classés au groupe II.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2004, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 octobre 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme et de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**

Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux,

Madame Fanta SYLLA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N°04-446/P-RM DU 04 OCTOBRE 2004
PORTANT DEROGATION A L'ARTICLE 75.2 DU
CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 233 FORAGES
DE RECONNAISSANCE DONT 147 POSITIFS
(LOT 1) DANS LES REGIONS DE KAYES,
KOULIKORO, TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL
POUR LE COMPTE DU PROJET HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE PASTORALE-PHASE III.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de 233 forages de reconnaissance dont 147 positifs (lot 1) dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal pour le compte du Projet Hydraulique Villageoise Pastorale-Phase III, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2005, 2006 et 2007.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 octobre 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines,

de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières,

Ministre de l'Economie et des

Finances par intérim,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N°04-447/P-RM DU 05 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION AU COMMISSARIAT A
LA SECURITE ALIMENTAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Vu le Décret N°04-385/P-RM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Commissariat à la Sécurité Alimentaire en qualité de :

I- COMMISSAIRE ADJOINT :

Monsieur **Yaya Nouhoum TAMBOURA** N°Mle 317-34-N, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

II- CHEFS DES DEPARTEMENTS :

- Département Production, Prévention et Gestion des crises alimentaires :

Monsieur **Youssouf Mahamar TOURE**, Inspecteur des Service Economique ;

- Département Planification et Suivi :

Monsieur **Brahima SANGARE** N°Mle 344-85-X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

- Département Promotion des Echanges :

Madame **DICKO Bassa DIANE** N°Mle 488-71-F, Ingénieur d'Agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°04-448/PM-RM DU 6 OCTOBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°02-138/
PM-RM DU 22 MARS 2002 PORTANT NOMINA-
TION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE À LA
PRIMATURE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°02-138/PM-RM du 22 mars 2002 portant nomination de Monsieur Mahamadoun TOURE N°Mle 922.22.K, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 octobre 2004

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°04-449/PM-RM DU 6 OCTOBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°94-210/
PM-RM DU 13 JUIN 1994 PORTANT NOMINATION
AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°94-210/PM-RM du 13 juin 1994 portant nomination au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret du 13 juin 1994 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

- Madame **SIBY Aïssata DIALLO**, Inspecteur des Finances, en qualité de Conseiller Technique ;

- Monsieur Mamadou FANE, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 octobre 2004

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°04-450/P-RM DU 8 OCTOBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN AIDE DE CAMP PAR INTÉRIM DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Daoud Aly MOHAMMEDINE est nommé Aide de Camp par intérim du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-451/P-RM DU 12 OCTOBRE 2004 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSIDENTER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 13 OCTOBRE 2004.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier Ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 13 octobre 2004 sur l'ordre du jour suivant :

A – LEGISLATION :

I – MINISTERE DU PLAN DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

1°) Projet de loi régissant le Système Statistique National.

2°) Projet de décret portant création du Comité National de Planification Stratégique.

3°) Projet de décret portant création du Comité National de Coordination Statistique et Informatique.

4°) Projet de décret portant création des Comités Régionaux et Locaux de Planification du Développement.

II – MINISTERE DE LA CULTURE :

5°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre National de la Cinématographie du Mali (CNCM).

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I – MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

1°) Communication écrite relative à la présentation des résultats de la phase 2 de l'Enquête sur le secteur informel dans l'agglomération de Bamako.

II – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

2°) Communication écrite relative à la note sur la rentrée scolaire et universitaire 2004-2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-452/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004 PORTANT ABROGATION DES DECRETS RELATIFS AU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 6^{ème} SOMMET DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 115 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405 du 15 Août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°03-151/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 6^{ème} Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ;

- Décret N°03-273/P-RM du 07 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 6^{ème} Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-453/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT ABROGATION DU DECRET PORTANT
NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NA-
TIONAL D'ORGANISATION DU 6^{ème} SOMMET DE
LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHA-
RIENS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 115 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405 du 15 Août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°03-231/P-RM du 10 juin 2003 portant nomination de **Monsieur Soumeylou Boubèye MAIGA** en qualité de Président du Comité National d'Organisation du 6^{ème} Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-454/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004
RELATIF AU TITRE DE DOCTEUR “ HONORIS
CAUSA ”.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par l'ordonnance N°04-004 du 4 mars 2004 ;

Vu l'Ordonnance N°02-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué le titre de Docteur Honoris Causa à l'Université de Bamako.

Le titre est décerné par l'Université dans les conditions définies par le présent décret.

ARTICLE 2 : Le titre de Docteur “ HONORIS CAUSA ” peut être conféré à des personnalités étrangères en reconnaissance de services éminents rendus, dans les domaines des sciences et techniques, des lettres, des arts ou dans d'autres domaines de la connaissance et de la culture. Le titre peut être également conféré en raison de services éminents rendus au Mali, à l'Afrique ou à l'humanité.

ARTICLE 3 : La proposition d'attribution du titre de Docteur Honoris Causa est faite par le Recteur à l'organe délibérant de l'Université qui statue en formation restreinte. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'organe délibérant ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres composant la formation restreinte est présente.

ARTICLE 4 : Le titre de Docteur Honoris Causa est conféré par décision du Recteur.

Celle-ci ne devient définitive qu'après approbation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur avis favorable du Ministre chargé des Affaires Étrangères.

ARTICLE 5 : Le diplôme établi est signé par le Recteur de l'Université et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 6 : La remise de la distinction fait l'objet d'une cérémonie solennelle dont les modalités sont fixées par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 7 : Le titre de Docteur " HONORIS CAUSA " a un caractère honorifique.

Il ne peut conférer à son titulaire les droits attachés à la possession d'un diplôme national de doctorat.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Ministre de l'Education Nationale
par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**DECRET N°04-455/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004
RELATIF AUX BAPTEMES DE SALLES DES ETA-
BLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE PROMOTIONS D'ETUDIANTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance N°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il peut être attribué des noms aux salles des établissements d'enseignement supérieur et aux promotions d'étudiants dans les conditions déterminées par le présent décret.

ARTICLE 2 : Les salles et les promotions d'étudiants visées à l'article 1^{er} peuvent être baptisées aux noms de personnalités méritantes décédées en reconnaissance des services rendus dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, des arts et de la culture.

A titre exceptionnel, les baptêmes peuvent se faire aux noms de personnalités vivantes méritantes à la retraite.

Le baptême peut également se faire au nom d'une personnalité étrangère vivante ou décédée sur avis favorable du Ministre chargé des Affaires Étrangères.

ARTICLE 3 : Lorsque le baptême concerne les salles d'une Faculté, d'une Grande Ecole ou d'un Institut, les propositions de noms peuvent émaner du président ou du tiers des membres de l'Assemblée de la structure concernée. Les propositions doivent être motivées.

ARTICLE 4 : Lorsque le baptême concerne les promotions d'étudiants, les propositions de noms sont faites par les étudiants de la promotion concernée en assemblée générale et à la majorité simple des participants.

Les propositions doivent porter sur trois (3) noms et être motivées.

ARTICLE 5 : Les propositions de baptême de salles et de promotions d'étudiants sont soumises aux délibérations des Assemblées de Faculté, d'Ecole ou d'Institut qui statuent à la majorité simple de leurs membres.

ARTICLE 6 : Les décisions de baptême ne deviennent définitives qu'après approbation du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 7 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les modalités d'organisation des cérémonies de baptême de salles des établissements d'enseignement supérieur et de promotions d'étudiants.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de
la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Ministre de l'Education Nationale
par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°04-456/P-RM DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATIONS DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou culturel ;

Vu la Loi N°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret N°03-048/P-RM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique les personnes dont les noms suivent :

a) MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Au titre des collectivités territoriales :

Monsieur **Nouzan DIARRA**, Président du Conseil du District de Bamako ;

Au titre des usagers :

- Monsieur **Zan KONARE**, représentant de la FENASCOM ;

- Monsieur **Issoufou DIALLO**, représentant de l'Association de Défense des Consommateurs ;

- Monsieur **Ismaila KONATE**, représentant de l'Association de Lutte contre les Affections Ophtalmologiques et de la Cécité ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur **Oumar OUATTARA**, représentant de l'Union Technique de la Mutualité Malienne ;

- Monsieur **Mamary SANGARE**, représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Monsieur **Modibo DIALLO**, représentant du Ministère chargé de la Solidarité ;

- Monsieur **Karounga NOMOKO**, représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, représentant des Professionnels de Santé non Hospitaliers ;

- Monsieur **Moussa Adama MAIGA**, Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS), Bobo Dioulasso, représentant des Professionnels de Santé non Hospitaliers ;

- Madame **Jeannette TRAORE**, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement de l'IOTA ;

- Monsieur **Drissa COULIBALY**, représentant des Travailleurs de l'IOTA ;

- Docteur **Lamine TRAORE**, représentant des Travailleurs de l'IOTA ;

- Monsieur **Doumbo OGOBARA**, membre du Conseil Scientifique de l'IOTA, représentant de la Société Civile ;

b) MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Madame **Raki BA SAMAKE**, Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako ;

- Monsieur **Soumaïla KEITA**, Directeur Général de l'IOTA ;

- Madame **TRAORE Hadizata Salia MAIGA**, Inspecteur du Trésor agent comptable de l'IOTA ;

- Monsieur **Moussa TRAORE**, Doyen de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

- Monsieur **Abdou TOURE**, Directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°02-2045/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°01-0871/ME-SG du 27 avril 2001 portant admission à l'examen du Brevet de Technicien (B.T) session de juin 2000.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°89-294/P-RM du 30 septembre 1989 portant réorganisation des examens du Brevet de Technicien ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignements ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-0871/ME-SG du 27 avril 2001 portant admission à l'examen du Brevet de Technicien (B.T) session de juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté n°01-0871/ME-SG du 27 avril 2001 susvisé sont rectifiées ainsi qu'il suit :

SPECIALITE : SECRETARIAT DE DIRECTION
2ème PARTIE :

Page : 72

Au lieu de :

N°372 Fatoumata OUEGRAOGO CTM/BKO Mention Passable

Lire :

N°372 Fatoumata OUEDRAOGO CTM/BKO Mention Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2046/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1013/ME-SG du 21 mai 2001.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-60 du 1er septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le décret n°99--091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche;

Vu le décret n°01-275/P-RM du 22 juin 2001 portant nomination sur titre dans les fonctions de Directeurs de Recherche ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002

Vu l'Arrêté n°02-1013/ME-RM du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des Chercheurs (Directeurs de Recherche) ;

Vu les Pièces versés au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'Arrêté du 21 mai susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
366.05 F	Mamadou KANTE	Phytotechnie	1	2	532	1	2	816

Lire :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
366. 05 F	Mamadou KANTE	Phytotechnie	1	3	532	1	3	868

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 4 : Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2047/ME-SG Portant transposition dans la grille indiciaire des chercheurs (Corps des Attachés de Recherche)

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046/P-RM du 05 juin 2002 portant création sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le décret n°96-159/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Procès-verbaux des examens de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année universitaire 1997-1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

4ème Année Administration Publique :

Au lieu de :

25ème Abdoul Karim DOUBIA, Assez bien.

Lire :

25ème Abdoul Karim DOUMBIA, Assez bien.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2048/ME-SG Portant transposition dans la grille indiciaire des chercheurs (Corps des Attachés de Recherche)

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-60 du 1er septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le décret n°99--091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002

Vu l'Arrêté n°02-2086/ME-SG du 23 août 2001 portant nomination sur titre dans les fonctions d'Attachés de Recherche ;

Vu les Pièces versés au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mohamed Alamine NOURY N°Mle 292.11 M, est transposé dans la grille indiciaire des Chercheurs (Corps des Attachés de Recherche) Conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialité	Service	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
292.11 M	Moahamed Alamine NOURY	Journaliste	IHERI	E	3	700	E	3	795

ARTICLE 2 : Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IMPUTATION : Budget National

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2049/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1013/ME-SG du 21 mai 2002 ;

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-60 du 1er septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le décret n°01-275/P-RM du 22 juin 2001 portant nomination sur titre dans les fonctions de Directeurs de Recherche ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002

Vu l'Arrêté n°02-1013/ME-RM du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des Chercheurs (Directeurs de Recherche) ;

Vu les Pièces versés au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'Arrêté du 21 mai susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
382. 96 J	Ibrahima SONGORE	Géographie	1	2	605	1	2	816
409. 79 P	THIAM Foufa DIALLO	Biochimie	1	2	605	1	2	816

Lire :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
382. 96 J	Ibrahima SONGORE	Géographie	1	3	667	1	3	868
409. 79 P	THIAM Foufa DIALLO	Biochimie	1	3	667	1	3	868

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 4 : Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2050/ME-SG Portant rectificatif à l'Arrêté n°02-1324/ME-SG du 7 juin 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des chercheurs (Corps des Maîtres de Recherche)

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-60 du 1er septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le décret n°99--091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002

Vu l'Arrêté n°02-1324/ME-SG du 07 juin 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des Chercheurs ;

Vu les Pièces versés au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
379. 70 E	N'Faly DEMBELE	Agro-Economie	1	3	592	1	3	813

LIRE :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
379. 70 E	N'Faly DEMBELE	Agro-Economie	E	1	610	E	1	823

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IMPUTATION : Budget National

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2051/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1020/ME-SG du 21 mai 2002 ;

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-60 du 1er septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le décret n°01-275/P-RM du 22 juin 2001 portant nomination sur titre dans les fonctions de Directeurs de Recherche ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002

Vu l'Arrêté n°02-1020/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des Chercheurs (Directeurs de Recherche) ;

Vu les Pièces versés au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'Arrêté du 21 mai susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
419. 73 H	Amadou NATOUME	Eaux et Forêts	1	1	473	1	1	551
301. 23 B	Bather KONE	Ecologie	E	2	679	E	2	735

Lire :

N°Mle	Prénoms et Noms	Spécialités	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
419. 73 H	Amidou NANTOUME	Eaux et Forêts	1	3	515	1	3	657
301. 23 B	Bather KONE	Ecologie	E	3	758	E	3	795

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°02-2052/ME-SG Portant Nomination du
Directeur d'Académie d'Enseignement de Mopti.**

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;
Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°00-2327/ME-SG du 29 août 2000 portant nomination de Directeur Régional de l'Education ;

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou Oumar DICKO, N°Mle 385-18-W, Professeur Titulaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur de l'Académie d'Enseignement de Mopti.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2053/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°89-3351/MEN-DNES portant admission d'étudiants à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année scolaire 1988-1989.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu l'Ordonnance N°02-056 du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
Vu le décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;
Vu le décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;
Vu l'arrêté n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;
Vu l'Arrêté n°89-3351/MEN-DNES du 8 décembre 1989 portant admission d'étudiants à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration ;
Vu le Procès-verbaux des examens de fin d'année de l'ENA pour l'année scolaire 1988-1989;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté ci-dessus est rectifié ainsi qu'il suit :

4ème Année de Gestion :**Au lieu de :**

23ème Abdou Soumanguel MAIGA, mention passable.

Lire :

23ème Abdou Soumanguel MAIGA, mention passable.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2054/ME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Académie d'Enseignement de Kati.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Almamy KEITAN°Mle 196.01 B, Professeur Titulaire de 2ème classe, 1er échelon, en service au Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle, est nommé Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Kati.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2077/ME-SG Portant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la loi 94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou SYLLA est autorisé à créer à Sogoniko-District de Bamako un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé " Lycée Lassana SYLLA ".

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SYLLA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 octobre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2217/ME-SG Portant nomination d'un Vice-Recteur de l'Université de Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°94-009/P-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0981/ME-SG du 4 avril 2000 portant nomination d'un Vice-Recteur de l'Université du Mali.

ARTICLE 2 : Madame SIBY Ginette Maxime BELLEGARDE, N°Mle 491.92.E, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon est nommée Vice-Recteur de l'Université de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2218/ME-SG Portant nomination du Directeur Adjoint de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 26 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-343/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0980/ME-SG du 1er avril 2000 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 2 : Madame COULIBALY Mariam KONE, N°Mle 473.22.A, Professeur de 1ère classe, 2ème échelon est nommée Directeur Adjoint de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- Instruction préalable des dossiers venant des divisions, des écoles et de services étatiques ou privés ;
- Suivi de l'application des décisions prises au niveau central ;
- Suivi du personnel et du bon fonctionnement du service ainsi que du maintien de la discipline du travail ;
- Elaboration du rapport d'activité annuelle de la Direction.

Cumulativement à ces attributions, le Directeur Adjoint exerce les fonctions de Chef de la Division Contrôle et Coordination des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 4 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°02-2239/ME-SG Portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie session d'octobre 2000.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les procès-verbaux des jurys de soutenances des thèses de Docteurs en Médecine de la session d'octobre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie.

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
1	Mme MESSAN Halimatou	ALLASSANE	Très Honorable
2	Charles Lebou	ASSOGBA	Très Honorable
3	Mama Tograba	BAKAYOKO	Très Honorable
4	Mme LANDOURE Mariam	BOCOUM	Très Honorable
5	Mlle Ignegongba Layébé	CAROLINE	Très Honorable
6	Kaya Issa	CISSE	Très Honorable
7	Seydou Moussa	COULIBALY	Très Honorable
8	Mlle Assétou Drissa	COULIBALY	Très Honorable
9	Modibo	DAOU	Très Honorable
10	Mlle Maïmouna Marthe	DEMBELE	Très Honorable
11	Mahamadou	DEMBELE	Très Honorable
12	Moussa Souleymane	DIAKITE	Très Honorable
13	Zanké	DIARRA	Très Honorable
14	Adama Brahima	DIARRA	Très Honorable
15	Youssouf	DIAWARA	Très Honorable
16	Boubacar	DICKO	Très Honorable
17	Mery	DIOP	Très Honorable
18	Djénéba	DOUMBIA	Très Honorable
19	Mme Aoua SANGARE	Epouse DEMBELE	Très Honorable
20	Mme Mewa Irène Clarisse	Epouse MOMO	Très Honorable
21	Mme Fatoumata NIANGALY	Epouse TIMBINE	Très Honorable
22	Mme Assa SOUMBOUNOU	Epouse TOURE	Très Honorable
23	Mme Adame TALL	Epouse TRAORE	Très Honorable
24	Mlle Kadiatou dite Mama	FOMBA	Très Honorable
25	Adam	IDRISSA	Très Honorable
26	Guété Waghou	ISMAEL	Très Honorable
27	Mlle Assitan	KALOGA	Très Honorable
28	Gaoussou	KOITA	Très Honorable
29	Dramane	KONE	Très Honorable
30	Moussa Toumani	KONE	Très Honorable
31	Mlle Kadidia	KONE	Très Honorable
32	Abdoulaye	KONIPO	Très Honorable
33	Mlle Kokodé Rebecca Priscille Yenoun	KOUME	Très Honorable
34	Gaba Débé Joelle Patricia	MATHILDE	Très Honorable
35	Mlle Prisca Cathérine	MORNANDJI	Très Honorable
36	Mlle Tchakoué Valerie	NANCI	Très Honorable
37	Mamadou	NIARE	Très Honorable
38	Evariste Aliocha	OUEDRAOGO	Très Honorable
39	Mme Nia dite Kadidia	SAMAKE	Très Honorable
40	Moussa	SANOGO	Très Honorable
41	Alhatji Hamadoun	SIDIBE	Très Honorable
42	Bakary	SISSOUMA	Très Honorable
43	Lassine	SOUMANO	Très Honorable
44	Souleymane	SYLLA	Très Honorable
45	Boubou	TAMBOURA	Très Honorable
46	Touhiwou	TEMANE	Très Honorable
47	Dramane M.	TRAORE	Très Honorable
48	Bakary	TRAORE	Très Honorable
49	Souleymane	TRAORE	Très Honorable
50	Adama B.	TRAORE	Très Honorable
51	Malick	TRAORE	Très Honorable
52	Aliou Badara	WADE	Très Honorable
53	Mme Soureya	ZAKARIA	Très Honorable
54	Pazagwendé Brice Evance	ZOUNGRANA	Très Honorable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2002
Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°02-2240/ME-SG Portant admission à l'examen de fin de cycle de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie session d'octobre 2000.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les procès-verbaux des jurys de soutenances des thèses de Docteurs en Médecine de la session d'octobre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine.

N°	PRENOMS	NOM	MENTION
103	Aboubacar Ben	ABOUBACAR	Très Honorable
102	Mlle Mabaga M'Bouron	ADELAIDE	Très Honorable
101	Youssouf	AMADOU	Très Honorable
100	Mian N'Da N'Guessan	ANASTASE	Très Honorable
99	Mme NDJOCK Tecky Jona	ARMELLE	Très Honorable
98	Moussa	BAGAYOKO	Très Honorable
97	Mlle Nayé	BAH	Très Honorable
95	Kassoum	BARRY	Très Honorable
96	Aly	BARRY	Très Honorable
94	Boureyma	BELEMOU	Très Honorable
93	Abdoulaye	BERTHE	Très Honorable
92	Ngouné Nguetsa	CHRISTIAN	Très Honorable
90	Mlle Halimatou	CISSE	Très Honorable
91	Brahim	CISSE	Très Honorable
79	Toumani	COULIBALY	Très Honorable
80	Souleymane Moussa	COULIBALY	Très Honorable
81	Ousmane Moussa	COULIBALY	Très Honorable
82	Nouhoum	COULIBALY	Très Honorable
83	Moussa Siaba	COULIBALY	Très Honorable
84	Mlle Maïmouna	COULIBALY	Très Honorable
85	Mlle Kadiatou	COULIBALY	Très Honorable
86	Mamadou Bocary	COULIBALY	Très Honorable
87	Aly	COULIBALY	Très Honorable
88	Alioune Badara	COULIBALY	Très Honorable
89	Aboubacar	COULIBALY	Très Honorable
78	Adama	DAOU	Très Honorable
77	Goudote Georges Henri	DEFADJI	Très Honorable
73	Youssouf Aly	DEMBELE	Très Honorable
74	Sitaphane	DEMBELE	Très Honorable
75	Mlle Aminata	DEMBELE	Très Honorable
76	Abdoulaye M.	DEMBELE	Très Honorable
72	Yaya	DESIRE	Très Honorable
71	Seydou Souleymane	DIABATE	Très Honorable

68	Yacouba Lazare	DIALLO	Très Honorable
69	Moctar	DIALLO	Très Honorable
70	Boubacar Baba	DIALLO	Très Honorable
61	Tjéodore Joseph	DIARRA	Très Honorable
62	Nouhoum	DIARRA	Très Honorable
63	Mlle Fatoumata Lassine	DIARRA	Très Honorable
64	Lasseny	DIARRA	Très Honorable
65	Ibrahima	DIARRA	Très Honorable
66	Emilien	DIARRA	Très Honorable
67	Abdoulaye	DIARRA	Très Honorable
60	Sidy	DIARRASSOUBA	Très Honorable
59	Mamady	DIAWARA	Très Honorable
57	Singou	DICKO	Très Honorable
58	Brahima	DICKO	Très Honorable
54	Oumar Gandory	DOLO	Très Honorable
55	Ibrahima David	DOLO	Très Honorable
56	Amagolou Tonion	DOLO	Très Honorable
53	Mlle Mama Niélé	DOUMBIA	Très Honorable
52	Mme Kadiatou DIALLO	Epouse DIALLO	Très Honorable
51	Mme Mâh Diarrabe Coulibaly	Epouse DIARRA	Très Honorable
50	Mme Yacine GAKOU	Epouse GUINDO	Très Honorable
49	Mme Sagadatou MAIGA	Epouse MAIGA	Très Honorable
48	Mme Fatoumata COULIBALY	Epouse MAREGA	Très Honorable
47	Mlle Annie Salomé	FAGUISSE	Très Honorable
46	Abdou	GUIRE	Très Honorable
45	Fadima Cheick	H Aidara	Très Honorable
44	Seydou	HASSANE	Très Honorable
43	Mlle Boda Tientcheu	JOSIANE	Très Honorable
42	Ibrahim Ousmane	KANTE	Très Honorable
39	Ousmane Bamba	KEITA	Très Honorable
40	Mlle Oumou	KEITA	Très Honorable
41	Mlle Asmaou	KEITA	Très Honorable
38	Mahamadou	KOITA	Très Honorable
35	Mamourouh Siona	KONE	Très Honorable
36	Konimba Négué	KONE	Très Honorable
37	Adama	KONE	Très Honorable
34	Madani	LY	Très Honorable
32	Ousmane Lamine	MAIGA	Très Honorable
33	Boubacar	MAIGA	Très Honorable
31	Mlle Halimatou	MOUSSA	Très Honorable
30	Mlle Seynabou	N'DIAYE	Très Honorable
29	Mahamadou N'tji	SAMAKE	Très Honorable
25	Moussa	SANGARE	Très Honorable
26	Mlle Fatoumata Sidiki	SANGARE	Très Honorable
27	Mahamadou	SANGARE	Très Honorable
28	Adama	SANGARE	Très Honorable
24	Ibrahima	SANKARE	Très Honorable
20	Siaka Amara	SANOGO	Très Honorable
21	Chiaka	SANOGO	Très Honorable
22	Alfousseny	SANOGO	Très Honorable
23	Abdoulaye	SANOGO	Très Honorable
19	Fally	SECK	Très Honorable
17	Souleymane	SIDIBE	Très Honorable
18	Cheick Sidya	SIDIBE	Très Honorable
16	Mamadou	SIMA	Très Honorable
15	Mlle Morimouso	SISSOKO	Très Honorable
14	Adama	SOGODOGO	Très Honorable
13	Karamoko	TOUNKARA	Très Honorable
12	Drissa Makan	TOURE	Très Honorable

2	Tidiani	TRAORE	Très Honorable
3	Moussa Halidou	TRAORE	Très Honorable
4	Mlle Maïmouna Kokè	TRAORE	Très Honorable
5	Mamadou Salia	TRAORE	Très Honorable
6	Karamoko	TRAORE	Très Honorable
7	Ismaila	TRAORE	Très Honorable
8	Bocary Koniba	TRAORE	Très Honorable
9	Bakary Abou	TRAORE	Très Honorable
10	Abdoulaye Mamadou	TRAORE	Très Honorable
11	Abdoulaye	TRAORE	Très Honorable
1	Eliener Bertille	TSOGENG	Très Honorable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2002

**Le Ministre de l'Education,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N°02-2214/MDRE-SG Portant création du Comité Technique de Supervision du Programme d'Appui aux Collectivités décentralisées pour un développement participatif (ACODEP).

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;

Vu la Constitution ;

Vu le document descriptif du Programme MLI/01/006 " Appui aux Collectivités Décentralisées pour un Développement Participatif (ACODEP) ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé du Développement Rural un Comité Technique National de Supervision du Programme ACODEP.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique de Supervision du Programme ACODEP a pour mission la coordination et le suivi technique des activités du Programme ACODEP en vue de sa conformité à la conception et aux objectifs des politiques et programmes nationaux en matière de décentralisation et de lutte contre la pauvreté.

A ce effet, il est chargé de :

* appuyer l'unité de gestion sur les préoccupations nationales en matière de lutte contre la pauvreté ;

* informer le ministre sur les performances du programme ;
* servir de relais entre le programme et les partenaires au développement ;

* suivre périodiquement les activités du Programme.

ARTICLE 3 : Le Comité Technique National est composé comme suit :

Président : le Directeur National de l'Appui au Monde Rural ;

Membres :

- un Représentant de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

- un Représentant de la Direction Nationale de la Coopération Internationale ;

- un Représentant de la Direction Nationale de la Planification ;

- un Représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

- un Représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- un Représentant de la Cellule d'Appui au Système Financier Décentralisé ;

- un Représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- un Représentant du PNUD ;

- un Représentant de l'Unité NEX (Exécution Nationale) ;

Le comité peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Les membres du Comité sont nommés par décision du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 4 : Le comité se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers des membres lorsque la situation l'exige.

ARTICLE 5 : Le comité peut organiser des visites de terrain lorsque les situations l'exigent. Chaque visite est sanctionnée par des recommandations et des observations sur l'exécution du programme.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat de la commission est assuré par l'Unité de Gestion du Programme ACODEP.

ARTICLE 7 : Toutes les charges de fonctionnement de la commission sont supportées par le Programme ACODEP.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

**Le Ministre du Développement Rural
et de l'Environnement,
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTE N°02-2219/MSPC-SG Portant radiation des
fonctionnaires de la Police Nationale.**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu les actes de décès des intéressés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre pour compter de la date de décès conformément au tableau ci-dessous :

Nom et prénoms	Mle.	Grade	Ech.	Ind.	Dates de décès
1.Seydou DIARRA	2667	ADJT	2 ^E	290	01-01-2002
2.Katon DIARRA	3274	S/C	2 ^E	250	28-06-2002
3.Fodé BERTHE	1602	ADJT	2 ^E	290	14-07-2002
4.Mamadou KEITA	1840	ADJT	3 ^E	300	11-09-2002
5.Mamadou KOUYATE	1778	ADJT	3 ^E	300	16-09-2002

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

**Le Ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°02-2200/MJ-SG Fixant l'organisation de
l'examen d'accès à la profession d'avocat.**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'avocat ;

Vu le Décret n°02-347/P-RM du 02/7/2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la décision n°2002/04/OA/BAT/FS du 10 septembre 2002 de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats portant organisation d'un examen à la profession d'avocat ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les conditions de participation à l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat prévu par l'article 14 de la Loi 94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la Profession d'Avocat fait l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Bâtonnier de l'Ordre Avocats.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le délai de dépôt des dossiers de candidature qui ne peut être supérieur à deux (02) mois à compter de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus, est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion nationale du Mali.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se présenter plus de cinq (05) fois à l'examen d'obtention du C.A.P.A.

ARTICLE 5 : La liste des candidats est fixée par un jury composé de membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN

ARTICLE 6 : Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Conseil de l'Ordre organisent l'examen. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

ARTICLE 7 : Les candidats subiront des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé ci-après. La somme des notes obtenues forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu sur le total des épreuves écrites une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Toute note inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves écrites est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites comprennent :

- Culture Générale ;
- Droit Civil ;
- Droit Pénal ;
- Droit Commercial ;
- Procédure Civile, Pénale ou Commerciale.

ARTICLE 9 : Les épreuves orales consistent en une interrogation psychotechnique de dix (10) minutes du candidat dans les matières suivantes :

- Droit Civil (grand oral) ; exposé sous forme de plaidoirie de quinze (15) minutes devant le jury ;

- Droit du Travail ;
- Droit Administratif ;
- Procédure Civile, Pénale ou Commerciale.

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves sont choisis par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 11 : Le Jury de l'examen est composé comme suit :

Président : - le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;

Membres :

- Deux (02) membres du Conseil de l'Ordre ;
- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 12 : Les décisions sont prise à la majorité simple des membres du jury.

En cas d'égalité de voix lors des délibérations du jury, celle du Bâtonnier est prépondérante.

Le Secrétariat est assuré par un membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, désigné à cet effet par le Bâtonnier.

ARTICLE 13 : Le jury établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Si deux ou plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit, selon les notes obtenues par chacun en Droit Civil et au besoin en Procédure Civile.

ARTICLE 14 : Les résultats de l'examen sont immédiatement communiqués au Ministre chargé de la Justice, ensuite affichés à la Salle des Avocats.

Les résultats font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et du Ministre chargé de la Justice.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°01-2686 du 8 octobre 2001 fixant l'organisation de l'examen d'obtention du C.A.P.A. sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2002

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Officier de l'Ordre National**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°02-2066/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 411/MD-DFD du 26 septembre 2002 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert à Conakry (République de Guinée), des restes mortels de Monsieur Héréba SYLLA âgé de 22 ans, décédé le 23 septembre 2002 des suites de D.C.A. à l'hôpital Gabriel TOURE DE Bamako.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2002

**Le Ministre,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°02-2206/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 420/MD-DFD du 09 octobre 2002 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert à Cotonou (République de Bénin), des restes mortels de Monsieur Konoura Hilarion âgé de 36 ans, décédé le 24 septembre 2002 des suites de (D.H) à l'hôpital Gabriel TOURE de Bamako.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2002

**Le Ministre,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

ARRETE N°02-2167/MDSSPA-SG Portant additif à l'arrêté n°02-0748/MDSSPA-SG du 5 avril 2002 portant nomination d'un Directeur adjoint de la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-0748/MDSSPA-SG du 5 avril 2002 portant nomination d'un Directeur Adjoint de la CRM.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à l'arrêté n°02-0748/MDSSPA-SG du 5 avril 2002, sus visé, un nouvel article intitulé :

ARTICLE 2 (bis) : Sous l'autorité du Directeur Général, le directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination des activités des Services Techniques ;
- le suivi de la gestion du personnel, des archives et de la documentation ;
- le suivi de la liquidation et du paiement des pensions ;
- la coordination des activités des Directions Régionales ;
- les relations avec les organisations syndicales et associations partenaires de la Caisse des Retraites du Mali ;
- la production régulière des rapports d'activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2002

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

ARRETE N°02-2168/MDSSPA-SG Fixant la liste des membres du conseil d'orientation stratégique de la protection Sociale.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-566/P-RM du 28 novembre 2001 portant création du Conseil d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale ;

Vu le Décret n°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste nominative des membres du Conseil d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale est fixée ainsi qu'il suit :

- Mr Idrissa KOITA, représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- Mme DOUCOURE D. SYLLA, représentante du Ministre chargé des Finances ;
- Mme Badou Hasseye TRAORE, représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- Mme COULIBALY Maria SANGARE, représentante du Ministre chargé de la Promotion de la Famille ;
- Mr Gaoussou TRAORE, représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;
- Mr Ankoundio Luc TOGO, représentant de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Mr Ismaïla KONATE, représentant de la Caisse des Retraites du Mali ;
- Mr Oumar Tiémoko SANGARE, représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Mr Lassina TRAORE, représentant de la Fédération nationale des Employeurs du Mali ;
- Mr Ibrahim Bocar BA, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Mr Ibrahim SANGARE, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Mr Mamadou SOUMBOUNOU, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- Mr Sira Bamba SISSOKO, représentant de la Fédération Nationale des Associations de Retraités ;
- Mr Ismaïla KONATE, représentant de la Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées ;
- Mr Babassa DJIKINE, représentant de l'Union Technique de la Mutualité Malienne ;
- Mr Siaka DIAKITE, représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

- Mr Koro TRAORE, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Mr Mahamadou DIAKITE, Administrateur du Travail ;

- Mr Daba DIAWARA, Juriste ;

- Mr Tiégoué Amadou OUATTARA, Economiste ;

- Mr Mamadou DIAKITE, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2002

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°02-2212/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Youssouf SOUMAORO, en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2002 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Youssouf SOUMAORO, domicilié à Hamdallaye ACI 2000, B.P : 1967, à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Youssouf SOUMAORO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;

- se faire immatriculer au service de la statistique ;

- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2215/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la Note technique du 2 septembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dénommée “DJIGUIYA ” à Banconi, Bamako, de Monsieur Moussa Dassé MARIKO, Hamdallaye, rue 78, porte 63, Bamako, est agréée au “ Régime A ” du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie “ DJIGUIYA ” bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa Dassé MARIKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante cinq millions quatre cent mille (45 400 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 000 000 F CFA

- équipements de production.....30 000 000 F CFA

- aménagements-installations.....1 000 000 F CFA

- matériel roulant.....3 420 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement.....9 980 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code du Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA

ARRETE N°02-2216/MICT-SG Fixant la liste nominative des membres de la commission nationale chargée d'organiser les examens pour l'obtention de diplômes pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la Circulation Routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions d'usage des voies ouvertes à la Circulation Publique et de la mise en Circulation des Véhicules ;

Vu le Décret n°02-344/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°00-2519/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions d'exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des Membres de la Commission Nationale chargée d'organiser les examens des Diplômes d'Enseignement de la Conduite des Véhicules est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Sidy KANOUTE, Direction Nationale des Transports

Membres :

Fadaman KEITA, Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

- Commissaire Principal Kouabé BAYA, Direction Générale de la Police Nationale

- Commissaire Principal Ousmane MAGUIRAGA, Institut National de Formation en Equipement et en Transport.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

ARRETE N°02-2220/MICT-SG Portant modification de l'arrêté n°02-1266/MICT-SG du 6 juin 2002 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie du Mali et les modalités d'organisation des élections à l'Assemblée Consulaire.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°98-228/P-RM du 6 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 14 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Le scrutin est ouvert le 3 novembre 2002 à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarquer la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2002

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

ARRETE N°02-2244/MAEP-SG Portant création du Comité de Pilotage et de l'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Prêt n°0043/F/MAL/AME-IRG du 15 décembre 2000 signé entre le Gouvernement du Mali et la Banque Africaine de Développement relatif au financement du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-042 du 7 août 1996 portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité de Pilotage et une Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura a pour mission l'orientation et le pilotage de l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé de :

- de donner les orientations nécessaires par rapport au projet ;
- de faire des recommandations au ministre chargé du Développement Rural et à la BAD pour la bonne exécution du Projet ;
- d'examiner et approuver les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par la coordination du projet.

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) est en même temps le Comité de Pilotage du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura est représenté au niveau local par un Comité Local de Concertation.

CHAPITRE III : DU COMITE LOCAL DE CONCERTATION

ARTICLE 5 : Le Comité Local de concertation a pour missions :

- le suivi de l'exécution des activités du projet ;
- le suivi de l'implication des bénéficiaires à la mise en oeuvre du PAPIM.

ARTICLE 6 : Le comité local de concertation est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général de l'ODRS ;

Membres :

- le Coordinateur de l'Unité de Gestion du PAPIM ;
- le Préfet de Kangaba ou son représentant ;
- le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba ;
- le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique de Baguinéda ;
- le Président du Conseil de Cercle de Kangaba ;
- le Président du Conseil de Cercle de Yanfolila ;
- le Chef du Service Local d'Appui Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de Kangaba ;
- le Chef de Poste Médical de Maramadougou ;
- le Maire de la commune rurale de Maramadougou ;
- un représentant par association villageoise ;
- une représentante par groupement féminin ;
- un représentant de la caisse populaire chargée de crédit.

ARTICLE 7 : Le comité local de concertation se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat du Comité Local de Concertation est assuré par le Coordinateur de l'UGP.

CHAPITRE IV : DE L'UNITE DE GESTION DU PAPIM (UGP)

ARTICLE 9 : L'UGP a pour mission, la coordination, le contrôle et le suivi de l'ensemble des activités du Projet Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura (PAPIM)

A ce titre, elle est chargée de :

- contrôle technique et suivi administratif et financier de l'ensemble des prestations relatives au Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura ;
- l'animation, de l'encadrement et de l'appui aux populations bénéficiaires ;
- développement de l'entreprenariat des groupements féminins ;
- la protection de l'environnement et de l'amélioration des conditions socio-sanitaires des populations.

ARTICLE 10 : L'Unité de Gestion du Projet d'Aménagement du Périmètre Irrigué de Maninkoura est dirigé par un Coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé du développement rural.

Il a rang de directeur régional.

ARTICLE 11 : Le siège de l'UGP est fixé à Sélingué. Elle est représentée à Bamako par une antenne.

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'Office de Développement Rural de Sélingué, le Coordinateur de l'UGP est chargé de :

- la coordination, le contrôle, l'animation, l'encadrement et le suivi de toutes les activités du projet ;
- l'élaboration des programmes et du budget annuel ;
- la gestion administrative, financière et technique de l'UGP.

ARTICLE 13 : Outre le Coordinateur, le personnel de l'UGP comprend :

- un Chef de Service Contrôle des Travaux (SCT) ;
- un Chef de Service Administration et Finances (SAF) ;
- un Chef de Service Exploitation des Aménagements (SEA) ;
- un Chef de Service Planification et Suivi-évaluation (SPSE).

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Coordinateur de l'UGP, le chef de service contrôle des travaux est chargé de :

- le suivi et le contrôle technique des travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures ;
- la mise en oeuvre de la gestion de l'eau du périmètre et des aménagements connexes.

ARTICLE 15 : Le chef de service de l'administration et des finances, sous l'autorité du Coordinateur de l'UGP, est chargé de :

- la gestion comptable de toutes les activités de l'UGP ;
- l'administration du personnel de l'UGP ;

- la gestion financière et administrative du patrimoine de l'UGP.

ARTICLE 16 : Placé sous l'autorité du coordinateur de l'UGP, le chef de service exploitation des aménagements est chargé de :

- la formation des producteurs aux nouvelles techniques agricoles ;

- l'encadrement technique des agriculteurs, le reboisement et la recherche d'accompagnement ;

- la coordination de tous les programmes en matière d'animation, de sensibilisation, d'alphabétisation, de formation des bénéficiaires, de vulgarisation et d'appui aux associations et aux groupements villageois et la mise en valeur des aménagements ;

- la préparation, l'organisation et le suivi des sessions de formation qui seront réalisées par les agents spécialisés auprès des associations et groupements villageois ;

- l'animation préalable à mener auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Coordinateur de l'UGP, le chef de service planification et suivi-évaluation est chargé de :

- la mise en place d'un système de suivi-évaluation efficace et adapté ;

- la collecte et l'analyse des informations, et l'évaluation des résultats obtenus ;

- l'assistance et le suivi des missions d'audit et d'évaluation à mi-parcours ;

- la production de l'avant-projet de rapport d'achèvement du projet.

ARTICLE 18 : Les chefs de service sont nommés par décision du ministre chargé du développement rural sur proposition du Coordinateur de l'UGP.

Ils ont rang de chef de division d'une direction régionale.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2002

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0008/G-DB en date du 5 janvier 2005, il a été créé une association dénommée : Association «NOUR» pour le Développement des Jeunes Diplômés, en abrégé A.N.D.J.D.

But : Trouver des alternatives aux multiples problèmes du développement, faciliter l'intégration et l'insertion des jeunes diplômés en Arabe...

Siège Social : Sogoniko, Rue 133, Porte 149.

Composition du bureau :

Présidente : Mme Mariatou BAMBBA, Enseignante Sogoniko Rue 133 porte 149 Bko. Tél : 672 68 92

Secrétaire général : TRAORE Samba, Enseignant Médina Coura Rue 14 porte 528 Bko.

Secrétaire administratif : DIARRA Mohamed, Enseignant N'Tomikorobougou Rue 658 porte 1152 Bko.

Secrétaire administratif adjoint : KEITA Amadou, Enseignant Bagadadji Rue Patianga porte 165 Bko.

Trésorier général : SANOGO Mohamed, Enseignant Kalabancoura A.C.I. Rue non codifiée.

Trésorière générale adjointe : Mme BAGAYOGO Nassiratou DIALLO, Enseignante Kalabancoura Rue 28 porte 115 Bko.

1^{er} Secrétaire à l'organisation : TOURE Alhousseiny, Enseignant Hamdallaye Rue 61 porte 374 Bko.

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : SIDIBE Abdoulaye, Enseignant Badialan III Rue 495 porte 2429 Avenue Kassé KEITA porte 612 Bko.

1^{er} Secrétaire à l'information : COULIBALY Moussa, Enseignant Daoudabougou Rue 358 porte 181 Bko.

2^{ème} Secrétaire à l'information : KONE Kassim, Enseignant Lafiabougou Rue 410 porte 39 Bko.

Commissaire aux comptes : SACKO Aguibou, Enseignant Badialan II chez le chef du village Bko.

Secrétaire aux conflits : Amada BAH, Enseignant Lafiabougou Rue 387 porte 15 Bko.

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

ACTIF	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
CAISSE	A10	0	0
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	112	6
Créances interbancaires à vue	A03	112	6
. Banques Centrales	A04	0	0
. Trésor public, CCP	A05	0	0
. Autres établissements de crédit	A07	112	6
Créances interbancaires à terme	A08	0	0
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	3 237	3 664
PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	0	0
. crédits de campagne	B11	0	0
. crédits ordinaires	B12	0	0
AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	3 237	3 664
. crédits de campagnes	B2C	0	0
. crédits ordinaires	B2G	3 237	3 664
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	0	0
AFFACTURAGE	B50	0	0
TITRES DE PLACEMENT	C10	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	10	10
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	D50	325	533
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	1	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	23	31
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
AUTRES ACTIFS	C20	87	115
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	14	11
TOTAL DE L'ACTIF	E90	3 809	4 370

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

PASSIF	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice n-1	Exercice N
DETTE INTERBANCAIRES	F02	2 945	3 176
Dettes interbancaires à vue	F03	805	522
.Trésor Public, CCP	F05	0	0
.Autres établissements de crédit	F07	805	522
Dettes interbancaires à terme	F08	2 140	2 654
DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	134	76
- Comptes d'épargne à vue	G03	0	0
- Comptes d'épargne à terme	G04	0	0
- Bons de caisse	G05	0	0
- Autres dettes à vue	G06	97	29
- Autres dettes à terme	G07	37	47
DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE	H30	0	0
AUTRES PASSIFS	H35	534	718
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	31	54
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30	1	4
PROVISIONS REGLEMENTEES	L35	0	0
EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	L41	0	0
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	0	0
FONDS AFFECTES	L20	0	0
F. R. B. G.	L45	0	0
CAPITAL OU DOTATION	L66	500	300
PRIMES LIEES AU CAPITAL	L50	0	0
RESERVES	L55	0	0
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU	L70	-403	0
RESULTAT	L80	67	42
TOTAL DU PASSIF	L90	3 809	4 370

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

HORS-BILAN	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAG DE FIN FAV ETS CRED	N1A	0	0
ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	1 743	579
ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A	0	0
ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	0	0
TITRES A LIVRER	N3A	0	0
ENGAG DE FIN RECUS DES ETS CRED	N1H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M	0	0
TITRES A RECEVOIR	N3E	0	0

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086 X
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A

COMPTE DE RESULTAT – TABLEAU
 (en millions de Francs CFA)

DEC 2880

CHARGES	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	292	279
- Intér. & charges/dettes interbancaires	R03	278	279
- Intér. & charges/dettes sur clientèle	R04	0	0
- Intér. & charges/dettes-titres	R4D	0	0
- Charges Cpte blq. Act, empr-titre sub	R5Y	0	0
- Autres int & charges assimilées	R05	14	0
Charges/crédit-bail et op. assim.	R5E	254	228
COMMISSIONS	R06	5	8
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	9	4
- Charges/titres de placement	R4C	0	0
- Charges/opérations de change	R6A	0	0
- Charges/opérations de hors bilan	R6F	9	4
CHARG DIV D'EXPLOITAT° BANCAIRE	R6U	0	0
Achats de marchandises	R8G	0	0
Stocks vendus	R8J	0	0
Variations de stocks de marchandises	R8L	0	0
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	271	283
- CHARGES DE PERSONNEL	S02	90	92
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	181	191
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	15	12
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	60	65
EXCEDTENT DOTAT°/REPRISE DU FRBG	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	0	0
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	3	2
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	7	7
BENEFICE	T83	67	42
TOTAL (DB COMPTE DE RESULTAT)	T85	983	930

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : SOMAFI
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086 X
 DATE D'ARRETE : 2003-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A

COMPTE DE RESULTAT – TABLEAU

DEC 2880

CHARGES	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	582	579
- Int & prod/créances interbancaires	V03	1	0
- Intér, & prod/créanc sur clientèle	V04	564	572
- Produits, profits/prêts et titres	V51	0	0
- Int /titres d'investissement	V5F	0	0
- Autres int. & prod. assimilés	V05	17	7
Prod/crédit-bail et op. assimilées	V5G	347	299
COMMISSIONS	V06	10	9
PRODUITS/OPERAT° FINANCIERES	V4A	0	0
- Prods/ titres de placement	V4C	0	0
- DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES	V4Z	0	0
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	0	0
- PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	0	0
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T	24	24
Marges commerciales	V8B	0	0
Ventes de marchandises	V8C	0	0
Variat° de stocks de marchandises	V8D	0	0
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	0	0
REPRISES D'AMORT & PROV/IMMO	X51	0	0
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A	0	0
EXCEDNT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	0	11
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	20	8
PERTE	X83	0	0
TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	X85	983	930